

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU **MARDI 2 AVRIL 2024**

**2024-049**

*Le mardi 2 avril 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 19 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 27
Nombre de Membres présents : 20	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

## **PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX, Gilberte RICHER, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

## **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Jean-Marc NARDI pouvoir à Jean-Jacques BILLARD, Marc PLOUZEAU pouvoir à Hélène BELLUT, Jean-Christophe PELLETIER pouvoir à Daniel DAMMERY, Arnaud Nicolas PLANCHON pouvoir à Eric MAUCORT, Jean-François DAUDIN pouvoir à Jean-Luc DUCHESNE, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ pouvoir à Corinne RUFET.

## **ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Marc NARDI, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

**SECRETARE DE SEANCE :** Christelle LAMBERT

## **Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.)**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.622-1 et suivants,*

*Vu le règlement intérieur de la Ville de Chinon,*

*Vu la délibération 2023-131 en date du 5 décembre 2023 relative aux autorisations spéciales d'absences de la Ville de Chinon,*

*Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024,*

Par délibération n°2023-131 en date du 5 décembre 2023 la Ville de Chinon avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absences (A.S.A) applicables aux agents de la collectivité. Ces autorisations permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale pour des motifs précis sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas, sauf exception, un droit pour l'agent.

Il convient de modifier le point relatif aux informations générales qui stipule que : « les journées d'autorisation d'absence sont des jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf le dimanche).

Cependant il se trouve que certains agents travaillent les dimanches et jours fériés et peuvent donc être amenés à solliciter des autorisations spéciales d'absences sur ces jours-là.

Il est donc proposé de venir préciser que « pour les agents amenés à travailler les dimanches et jours fériés, des autorisations spéciales d'absences pourront également être accordées sous réserve des nécessités de service. »

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :*

- **APPROUVE** la modification des jours concernées par les ASA pour les agents qui sont amenés à travailler les dimanches et jours fériés.
- **PRECISE** que cette nouvelle délibération modifie les dispositions du règlement intérieur relatives aux Autorisations Spéciales d'Absences, qui feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur de la Ville de Chinon.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE - CHINON		
<b>Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de justificatif et sous réserve des nécessités de service.</b>		
<p><u>Informations générales :</u></p> <p>Il convient de préciser que les journées d'autorisation d'absence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- applicables à l'ensemble des agents de la collectivité</li> <li>- non fractionnables</li> <li>- comprennent le jour de l'évènement</li> <li>- accordées le/les jours précédent(s) ou le/les jours suivant(s)</li> <li>- des jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf le dimanche) pour les agents qui ne sont pas amenés à travailler les dimanches et jours fériés et tous les jours de la semaine (dimanches et jours fériés compris) pour les agents qui travaillent ces jours-là.</li> <li>- non-récupérables</li> <li>- par année civile ou scolaire (selon cycle de travail).</li> </ul>		
Objet	Nombre de jours accordés	Observations

<b><u>Mariage / PACS</u></b>		
de l'agent	5	Présentation de l'acte de mariage ou récépissé d'enregistrement du PACS
d'un enfant de l'agent (filiation directe) d'un père, d'une mère d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur d'un petit-enfant	2	
<b><u>Décès</u></b>		
<b><u>Délais de route</u> : Forfait déplacement à plus de 300 km aller pour tous motifs de décès pour se rendre aux obsèques : + 1 jour</b>		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3	
d'un enfant (mariage, PACS, vie maritale)  <b>ASA de droit</b>	12	Lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans.
	14	-Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans,  -En cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente,  -Quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même parent.
d'un père, d'une mère  d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge (au sens nouveau conjoint d'un parent)	3	
d'un frère, d'une sœur	2	
d'un beau-parent (parent du conjoint lié par un mariage ou PACS)  d'un beau-frère, belle-sœur (lié à l'agent par un mariage ou PACS)	2	
d'un neveu, d'une nièce (mariage - PACS)	1	

d'un oncle, d'une tante du côté de l'agent		
d'un grand-parent du côté de l'agent		
d'un arrière grand-parent du côté de l'agent		
d'un petit-enfant	1	
d'un arrière petit-enfant	1	
<b><u>Naissance et adoption</u></b>		
Enfant de l'agent	3	Avec reconnaissance officielle. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité, sous réserve des nécessités de service.
<b><u>Maladie avec ou sans hospitalisation</u></b>		
Enfant malade ou hospitalisé	<u>Pour un agent à temps complet</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours/an/famille	Enfant à charge (jusqu'à 16 ans - sauf si enfant handicapé).  Pour le nombre total d'enfants au foyer.  Autorisation pouvant être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.  Dans des cas exceptionnels, cette autorisation peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les jours pris entre le 12ème et le 28ème sont à imputer sur des congés annuels.
	<u>Pour un agent à temps partiel</u> (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) X (quotité de travail de l'intéressé)	

	/ !\ Les jours non utilisés ne peuvent être reportés sur l'année suivante.	Le décompte est effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant sur cycle scolaire.
Maladie grave / hospitalisation du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	2	Par année civile (ou scolaire selon cycle de travail).
<b><u>Rentrée scolaire</u></b>		
Rentrée scolaire	1 heure	Facilité correspondant à un aménagement horaire <b>sous réserve de récupération</b> . Accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème. Accordée chaque année aux pères ou aux mères de familles ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.
<b><u>Assistance médicale à la procréation</u></b>		
<p>Les agents bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).</p> <p>Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part, <u>au plus à trois des actes médicaux</u> nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.</p>		
<b><u>Maternité</u></b>		
<p><u>Remarque</u> : Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service chargé de la prévention.</p>		
Aménagement de l'horaire de travail	<p>A partir du 3ème mois de grossesse, l'agente peut bénéficier compte tenu des nécessités de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.</p>	

<p>Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactiques (sans douleur)</p>	<p>L'accouchement par la méthode psychoprophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse. Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.</p>	
<p>Examens médicaux obligatoires</p>	<p>Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaire et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoire antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p>	
<p>Allaitement</p>	<p>Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 mars et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après : « Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. » Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).</p>	
<p><b><u>Menstruations incapacitantes</u></b></p>		
<p>Menstruations incapacitantes</p>	<p>2 jours maximum par mois</p>	<p>Certificat médical valable 1 an (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme, médecine du travail). Dans la limite de 13 jours par an.</p>
<p><b><u>Don du sang - don de plaquettes</u></b></p>		

Don de sang	Durée du prélèvement	Dans la limite de 2h00
Don de plaquettes	Durée du prélèvement	Dans la limite d'une demi-journée.
<b><u>Concours - examen professionnel</u></b>		
Concours - examen professionnel	1 jour pour les épreuves écrites 1 jour pour les épreuves orales	Dans la limite d'un concours par année civile.

Fait à CHINON, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 17/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.